

Informations de base

1994/0034(CNS)

CNS - Procédure de consultation
Directive

Procédure terminée

Élections municipales: droit de vote et éligibilité des citoyens de l'Union

Modification [1996/0016\(CNS\)](#)

Subject

1.20.01 Droits politiques, vote et éligibilité

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil

Réunions


Date

Affaires générales

1820

1994-12-19

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
23/02/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0038	Résumé
18/04/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/10/1994	Vote en commission		Résumé
05/10/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0011/1994	
26/10/1994	Débat en plénière		
19/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
19/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure

1994/0034(CNS)

Type de procédure

CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure

Note thématique

Instrument législatif

Directive

Modifications et abrogations

Modification [1996/0016\(CNS\)](#)

Base juridique

Traité CE (avant Amsterdam) E 008B-p1

État de la procédure

Procédure terminée

Dossier de la commission




JURI/3/05509

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0011/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0005	05/10/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0058/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0039-0075	26/10/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0038 JO C 105 13.04.1994, p. 0008	23/02/1994	Résumé
Document de suivi	COM(2002)0260 	30/05/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2012)0099 	09/03/2012	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0044 	25/01/2018	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0099	07/06/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1026/1994 JO C 393 31.12.1994, p. 0186	15/09/1994	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0181/1994 JO C 210 14.08.1995, p. 0051	28/09/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Élections municipales: droit de vote et éligibilité des citoyens de l'Union

1994/0034(CNS) - 26/10/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le rapport, outre des amendements techniques visant à clarifier et à renforcer le texte initial (renforcement des garanties et de l'information des citoyens ; principe de la liste non exhaustive des collectivités de base auxquelles s'applique la directive...), contient quatre types d'amendements prioritaires : - pour respecter le choix de participer ou non à l'élection communale, le PE veut protéger les citoyens qui peuvent se trouver dans une situation particulière. Il y a en effet des pays qui pratiquent l'inscription d'office sur les listes (Belgique, Danemark, Allemagne, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni et Irlande). On sait également que certains de ces pays, et d'autres imposent le vote obligatoire (Belgique, Grèce, Luxembourg). Le rapport PALACIO stipule que, dans les pays qui pratiquent l'inscription d'office et où le vote est obligatoire, celui-ci ne le deviendra que pour ceux des résidents des autres Etats membres qui auront "manifesté, par toute voie juridiquement admise, leur volonté de participer aux élections municipales". - la directive prévoit des dérogations pour les Etats-membres composés de plus de 20% de non-nationaux. Pour l'instant, seul le Luxembourg est concerné (29 % de non-luxembourgeois). Le texte permet d'exiger des citoyens non-nationaux une résidence minimale de un mandat (en l'occurrence 6 ans pour le Luxembourg) pour pouvoir voter, et de deux mandats pour pouvoir être candidat. Le PE a accepté l'idée d'imposer une condition de résidence égale à deux mandats pour pouvoir être élu mais il refuse celle relative à l'exigence d'un mandat pour être titulaire du droit de vote. Par ailleurs, le PE s'oppose également à la Commission sur la composition des listes. En effet, le projet de directive prévoit d'autoriser l'Etat membre en question à prendre des mesures en matière de composition de listes de candidats, "visant à faciliter l'intégration des citoyens". Ce qui équivaldrait, estime le PE, à empêcher la constitution de listes composées uniquement de non-nationaux (dites listes de "polarisation"). Il considère cette disposition comme étant en contradiction avec les valeurs fondamentales de liberté et de pluralisme dont s'inspire le Traité. - Quant aux dispositions de la directive relative à l'éligibilité, le PE souhaite réduire les restrictions qui y sont prévues. En effet, la Commission envisage, pour des raisons d'exercice de la souveraineté étatique (par exemple fonction de police), d'accorder aux Etats membres le droit de décider que seuls "leurs propres ressortissants sont éligibles aux fonctions de chef ou membre de l'Exécutif" d'une collectivité locale de base. Le PE, pour sa part, propose de limiter l'inéligibilité "aux fonctions de chef ou d'adjoint au chef". Pour compléter ce dispositif, le rapport PALACIO stipule que les Etats membres sont à même de décider que les élus ressortissant d'un autre Etat membre ne peuvent participer à la désignation d'une Assemblée parlementaire, ni à l'élection de celle-ci (cas de la France pour l'élection du Sénat). - Enfin, à propos de la mise en application de la directive dans chaque Etat membre, la Commission propose la date du 1er janvier 1996. Le PE, lui, demande que les Etats membres prennent les mesures d'application "avant la première élection locale régulière qui suit le 31 décembre 1994 et au plus tard le 1er janvier 1996, ceci pour que les élections prévues en 1995 en Espagne, en France et en Allemagne (Brême et Berlin) soient déjà concernées par la directive. Au cours du débat en session plénière, le Commissaire Vanni d'ARCHIRAFI a notamment accepté les amendements suivants : - ceux qui portent sur l'application de la directive dès les premières élections qui suivent le 1er janvier 1995; - ceux qui entendent éliminer les conditions administratives que pourraient imposer les Etats membres pour autoriser l'exercice du droit de vote et d'éligibilité (déclaration formelle au lieu d'attestation des autorités administratives pour l'éligibilité...) Espagne, en France et en Allemagne (Brême et Berlin) soient déjà concernées par la directive. Au cours du débat en session plénière, le Commissaire Vanni d'ARCHIRAFI a notamment accepté les amendements suivants : - ceux qui portent sur l'application de la directive dès les premières élections qui suivent le 1er janvier 1995; - ceux qui entendent éliminer les conditions administratives que pourraient imposer les Etats membres pour autoriser l'exercice du droit de vote et d'éligibilité (déclaration formelle au lieu d'attestation des autorités administratives pour l'éligibilité...) notamment accepté les amendements suivants : - ceux qui portent sur l'application de la directive dès les premières élections qui suivent le 1er janvier 1995; - ceux qui entendent éliminer les conditions administratives que pourraient imposer les Etats membres pour autoriser l'exercice du droit de vote et d'éligibilité (déclaration formelle au lieu d'attestation des autorités administratives pour l'éligibilité...)

Élections municipales: droit de vote et éligibilité des citoyens de l'Union

1994/0034(CNS) - 19/12/1994

Le Conseil a adopté - avec l'abstention de la délégation portugaise - la directive fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité.

Élections municipales: droit de vote et éligibilité des citoyens de l'Union

1994/0034(CNS) - 23/02/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de directive fixe les modalités selon lesquelles les citoyens de l'Union qui résident dans un Etat membre sans en avoir la nationalité peuvent y exercer le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, tel qu'il leur est reconnu par l'article 8 B 1 du traité sur l'Union Européenne. Concrètement, ces citoyens, pour avoir le droit de vote et d'éligibilité, devront simplement satisfaire aux mêmes conditions que l'Etat membre d'accueil impose à ses propres nationaux. Il seront en particulier soumis aux éventuelles conditions de résidence, d'impossibilité de voter et d'être élu dans plus d'une commune, d'exercice et de déchéance des droits civiques (ex: suite à une condamnation pénale), d'incompatibilités et de cumuls de fonctions. De même, l'exercice du droit de vote et d'éligibilité lui-même obéira aux règles auxquelles sont assujettis les nationaux: inscription sur les listes électorales, déclaration de candidature ... Par dérogation, les Etats membres dont la population compte plus de 20% de citoyens de l'Union non nationaux au 01.01.96 (ex: Luxembourg), pourront: -réservé le droit de vote et d'éligibilité aux citoyens de l'Union justifiant d'une durée de résidence minimale, qui ne saurait dépasser la durée d'un mandat municipal pour le droit de vote, et de deux pour l'éligibilité; -prendre les mesures appropriées en matière de composition des listes de candidats et visant notamment à faciliter l'intégration des citoyens de l'Union non-nationaux.

Élections municipales: droit de vote et éligibilité des citoyens de l'Union

1994/0034(CNS) - 28/09/1994 - Comité des régions: avis

Dans son avis, le Comité des régions a souligné qu'à ses yeux, il faut considérer comme transitoires les dérogations au principe de la non-discrimination sur la base de la nationalité pour l'application desquelles des Etats membres opteront à l'occasion de ces élections. De même, les dérogations sollicitées parce que plus de 20% de la population votante d'un Etat membre est composée de citoyens de l'UE ou d'une autre nationalité devraient être transitoires, susceptibles d'une révision ultérieure et définies de la manière la plus restrictive possible. Le Comité des régions a également affirmé que dans la foulée de la présente proposition, l'UE devrait se pencher sur les droits et obligations civiques des ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'Union. Lors du débat, un certain nombre de membres ont également soulevé la question de l'opportunité de lier le droit de vote à des obligations fiscales ou à des conditions linguistiques, mais aucune mention d'un de ces points n'a été reprise dans l'avis du Comité.

Élections municipales: droit de vote et éligibilité des citoyens de l'Union

1994/0034(CNS) - 19/12/1994 - Acte final

Le Conseil a adopté la Directive 94/80/CE fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité. - Concrètement, les citoyens de l'Union, pour avoir le droit de vote et d'éligibilité, doivent simplement satisfaire aux mêmes conditions que l'Etat membre d'accueil impose à ses propres nationaux. Il sont en particulier soumis aux éventuelles conditions de résidence, d'impossibilité de voter et d'être élu dans plus d'une commune, d'exercice et de déchéance des droits civiques (ex: suite à une condamnation pénale), d'incompatibilités et de cumuls de fonctions. De même, l'exercice du droit de vote et d'éligibilité lui-même obéit aux règles auxquelles sont assujettis les nationaux: inscription sur les listes électorales, déclaration de candidature etc. - Conformément au principe de traitement égal des nationaux et des non-nationaux, la directive stipule la règle que les conditions - notamment celles liées à la durée et à la preuve de la résidence - doivent être les mêmes, sauf si un traitement différent de nationaux et de non-nationaux se justifie par des circonstances spécifiques qui distinguent ces derniers des premiers. - La directive laisse le choix aux ressortissants de l'Union de voter soit dans leur pays d'origine ou de résidence. Elle règle le problème de l'inéligibilité en permettant aux Etats membres de se référer non seulement au régime du pays de résidence, mais aussi à la législation d'origine. - Dans certains cas (en France par exemple), où les élus locaux participent à l'autorité publique ou à la sauvegarde des intérêts généraux, il est possible que les Etats membres réservent ces fonctions à leurs ressortissants. - De même, par dérogation, les Etats membres dont la population compte plus de 20% de citoyens de l'Union non nationaux au 01.01.96 (ex: Luxembourg), peuvent: réserver le droit de vote et d'éligibilité aux citoyens de l'Union justifiant d'une durée de résidence minimale, qui ne saurait dépasser la durée d'un mandat municipal pour le droit de vote, et de deux pour l'éligibilité; prendre les mesures appropriées en matière de composition des listes de candidats et visant notamment à faciliter l'intégration des citoyens de l'Union non-nationaux. - Pour le 31.12.1998 au plus tard, et tous les six ans, la Commission présente au PE et au Conseil un rapport dans lequel elle vérifie la persistance des raisons justifiant l'octroi de dérogations. - La Directive entre en vigueur le 20.01.1995. Les Etats membres doivent s'y conformer au plus tard le 01.01.1996.

Élections municipales: droit de vote et éligibilité des citoyens de l'Union

1994/0034(CNS) - 30/05/2002 - Document de suivi

La Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application, en fait et en droit, de la directive 94/80/CE du Conseil. Cette évaluation porte sur la période allant du 1er janvier 1996 au 31 mai 2001. Douze des treize États membres qui ont répondu au questionnaire envoyé par la Commission estiment que, d'une manière générale, l'électorat n'a pas connu d'évolution marquée. Le rapport conclut que les États membres n'ont dû faire face à aucun problème spécifique lié à la hausse éventuelle du nombre d'électeurs. Par conséquent, la Commission considère que, dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de proposer des adaptations du cadre réglementaire. En ce qui concerne l'application en droit, tous les États membres ont transposé la directive et la Commission ne dénombre que quelques problèmes de non-conformité. La mise en oeuvre en droit peut être considérée comme satisfaisante et elle n'appelle aucune modification de la directive. Cette conclusion est corroborée par le faible nombre de plaintes relatives à l'application de la directive. L'application en fait n'a pas donné d'aussi bons résultats puisque la proportion de citoyens de l'Union non nationaux inscrits sur les listes électorales dans les treize États membres couverts par le rapport est en général assez faible. La Commission est particulièrement préoccupée par la situation en Grèce et au Portugal. Elle n'estime cependant pas qu'il faille adopter de nouvelles mesures législatives, mais la situation pourrait être améliorée par l'application correcte et efficace des conditions énoncées dans la directive, notamment celles relatives aux campagnes d'information suffisantes et adéquates. Afin de sensibiliser davantage les citoyens de l'Union non nationaux à leurs droits politiques, la Commission recommande d'envoyer des informations personnalisées par la poste ou de fournir aux citoyens de l'Union des informations appropriées chaque fois qu'ils sont en contact avec les autorités locales.

Élections municipales: droit de vote et éligibilité des citoyens de l'Union

1994/0034(CNS) - 09/03/2012 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur l'application de la directive 94/80/CE fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité.

Le précédent rapport, qui était également le premier, sur la transposition et l'application de la directive a été adopté par la Commission en 2002. Le présent rapport est l'occasion d'aborder pour la première fois la question plus vaste de la **participation à la démocratie locale** et qu'est évalué **l'état**

d'avancement des travaux de transposition et de mise en œuvre de la directive dans les États membres qui n'avaient pas encore rejoint l'UE en 2002. Dans ce rapport, la Commission tente également de déterminer si l'octroi de dérogations en vertu de l'article 22, paragraphe 1, du TFUE se justifie encore à l'heure actuelle. Le dernier [rapport](#) concernant les dérogations a été adopté en 2005.

Lors des dernières élections européennes, **un taux de participation inférieur à 50%** a été enregistré dans la plupart des États membres, une tendance qui a également empreint les dernières élections locales dans de nombreux États membres. La Commission juge essentiel **d'inverser cette tendance** afin de raffermir le lien entre les électeurs et leurs représentants élus et de renforcer la légitimité des décisions prises par ces derniers.

Le rapport analyse donc la connaissance que les citoyens de l'Union ont des droits électoraux aux élections municipales et l'usage qu'ils en font, tout en se concentrant sur les actions d'information mises en place par les États membres conformément aux dispositions de la directive. Y sont également mises en évidence les pratiques d'excellence des États membres en matière de campagnes d'information et d'initiatives visant à encourager les citoyens de l'Union non nationaux à prendre part à la vie institutionnelle et politique locale.

Connaissance et participation : selon les dernières enquêtes Eurobaromètre réalisées par la Commission européenne, **la majorité des citoyens des États membres de l'Union** savent qu'ils ont le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans leur État membre de résidence. En quatre ans, la connaissance des citoyens de leurs droits électoraux au niveau local s'est nettement améliorée dans tous les États membres. À l'échelon de l'Union, le pourcentage moyen de citoyens qui ont connaissance de ces droits a presque doublé, passant de 37% (2007) à **69% (2010)**.

La plupart du temps cependant, les données relatives au taux de participation aux élections locales révèlent **une tendance à la désaffection des citoyens à l'égard de la politique**. Remédier au «déficit démocratique» reste un défi pour les États membres et les institutions européennes, ainsi que pour les autorités locales élues à travers l'Union.

Le rapport montre que la comparaison entre les données communiquées dans le premier rapport et celles recueillies au moyen du questionnaire en 2011 révèle que le nombre de citoyens de l'Union en âge de voter résidant dans un État membre dont ils ne possèdent pas la nationalité est passé **de 4,7 millions (2000) à 8 millions (2010)**, essentiellement en raison de l'élargissement. Malgré cette hausse sensible du nombre de citoyens de l'Union non nationaux en âge de voter qui résident dans un État membre autre que celui dont ils possèdent la nationalité, **seul un nombre relativement faible d'entre eux ont réellement exercé leurs droits électoraux** aux élections municipales qui se sont tenues ces dernières années dans leur État de résidence.

Le citoyen doit s'inscrire sur la liste électorale avant de pouvoir participer aux élections municipales. Les modalités d'inscription varient d'un État membre à l'autre. Dans les États membres qui ne prévoient pas l'inscription d'office, il ressort des données communiquées que seuls 10% en moyenne des citoyens de l'Union non nationaux ont demandé à être inscrits sur les listes électorales. Aucune donnée n'a été communiquée sur le pourcentage de citoyens de l'Union résidant dans un pays dont ils ne possèdent pas la nationalité qui ont réellement voté après avoir été inscrits sur les listes électorales.

La Commission estime donc qu'il faut redoubler d'efforts pour **mettre les citoyens en possession d'informations ciblées** sur leurs droits électoraux et les formalités administratives à remplir pour les exercer. Il convient de voir dans toutes les initiatives visant à sensibiliser davantage aux droits électoraux et à encourager la participation aux élections locales une aide utile et efficace, y compris la participation aux programmes gérés par la Commission.

Transposition et application de la directive : sur la base des mesures nationales de transposition communiquées par les États membres, la Commission estime que **le niveau de transposition de la directive dans le droit de tous les États membres peut être jugé satisfaisant**. Pour autant, il convient de remédier à certains problèmes dus à une transposition incorrecte ou incomplète afin d'éviter toute erreur de mise en œuvre, ce qui représenterait un obstacle au plein exercice des droits électoraux.

Dans ce contexte, le rapport analyse les dispositions adoptées par les États membres, conformément à l'article 5, paragraphes 3 et 4, de la directive visant à réserver à leurs propres ressortissants l'accès à certaines fonctions ainsi que la question de la mise à jour concernant l'annexe de la directive: «collectivités locales de base» dans les États membres.

Dérogation en vertu de l'article 22, paragraphe 1, du TFUE : le Luxembourg est le seul État membre à avoir fait usage de cette dérogation en limitant le droit de vote aux citoyens de l'Union non nationaux légalement domiciliés au Luxembourg et ayant résidé sur le territoire luxembourgeois pendant au moins cinq ans avant l'inscription. La Commission estime que **l'octroi d'une dérogation au Luxembourg reste justifié** étant donné que les citoyens de l'Union en âge de voter résidant au Luxembourg sans en avoir la nationalité représentent 42,9% des citoyens de l'Union en âge de voter y résidant, soit une proportion supérieure au plafond de 20% fixé par la directive.

Action future : la Commission continuera de veiller, en étroite coopération avec les États membres, à ce que la directive soit transposée et mise en œuvre correctement et d'aider les États membres à adopter toutes les mesures nécessaires au plein exercice des droits électoraux, tout en levant les obstacles au droit des citoyens d'être informés en temps utile et dans les formes appropriées de leurs droits électoraux.

La proposition visant à proclamer **2013 Année européenne des citoyens** représente une réelle occasion d'intensifier les efforts pour promouvoir la participation aux élections, avec le concours des autorités nationales et locales intéressées, ainsi que des parties prenantes clés façonnant la vie politique des États membres et de leurs citoyens.

À cette fin, la Commission compte recourir à une **plateforme de coopération informelle** visant à rendre plus aisé le dialogue direct entre la Commission, le Comité des régions et les associations nationales d'autorités locales et régionales. Grâce à cette plateforme, la Commission décèlera toute difficulté tenace rencontrée par les autorités locales lorsqu'elles mettent en œuvre les droits électoraux des citoyens de l'Union et s'inspirera directement des idées et de l'expertise de ces autorités, ainsi que des pratiques d'excellence élaborées par leurs soins, et ce dans le but d'améliorer l'exercice effectif de ces droits sur le terrain.

Élections municipales: droit de vote et éligibilité des citoyens de l'Union

La Commission a présenté un rapport sur l'application de la directive 94/80/CE fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales.

Dans ce troisième rapport, la Commission dresse le bilan de la mesure dans laquelle, depuis 2012, les citoyens de l'Union ont exercé leur droit de vote aux élections municipales dans leur État membre de résidence.

Le présent rapport fait suite au [rapport de 2017 sur la citoyenneté de l'Union](#) dans lequel la Commission a demandé aux États membres de promouvoir la participation à la vie démocratique en informant mieux les citoyens de leurs droits électoraux et en supprimant les obstacles à leur participation.

Connaissance du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et participation: les résultats des dernières enquêtes Eurobaromètre indiquent que l'expression «citoyen de l'Union européenne» est familière à 87 % des citoyens européens.

En moyenne, **54 % savent qu'ils disposent du droit de vote et d'éligibilité** aux élections municipales dans l'État membre dans lequel ils résident. Une **baisse considérable** a été enregistrée par rapport à 2012 et ce dans tous les États membres. Si la connaissance de ce droit est aujourd'hui nettement supérieure à ce qu'elle était en 2007, elle a décliné dans plus de la moitié des États membres depuis 2010.

Sur plus de 16 millions de citoyens mobiles de l'UE en 2016, près de **14 millions étaient en âge de voter et jouissaient du droit de vote**. Ils représentaient 3,25 % de l'électorat. Le nombre de citoyens mobiles de l'UE en âge de voter a considérablement augmenté dans de nombreux États membres depuis le rapport de 2012.

Toutefois, **les niveaux d'inscription des citoyens mobiles de l'UE sur les listes électorales pour les élections municipales restent faibles**. Dans les États membres où l'inscription sur les listes électorales n'est pas automatique, les données recueillies indiquent que seulement **18,5 %** des citoyens mobiles de l'UE qui étaient résidents ont demandé à y être inscrits. Dans ceux qui ont recours à l'inscription d'office, le pourcentage de citoyens mobiles de l'UE sur les listes électorales est plus de deux fois supérieur (51,2 %).

Le rapport note qu'il est difficile de tirer d'autres conclusions au vu du nombre réduit d'États membres ayant pu fournir des données. Par ailleurs, très peu de données sont disponibles concernant le nombre de citoyens de l'UE se présentant en tant que candidats à des élections dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité.

Par conséquent, la Commission estime nécessaire **d'améliorer la collecte de données**. Le fait de disposer de davantage de données quantitatives et qualitatives sur la connaissance et l'exercice des droits politiques par les citoyens mobiles de l'UE, ainsi que sur les difficultés qu'ils rencontrent pour participer à la vie de leur communauté locale, aiderait à remédier au faible taux de participation électorale des citoyens mobiles de l'UE.

De plus, les données sur le nombre de citoyens mobiles sont souvent collectées au niveau national uniquement, **mais pas au niveau régional ou local**. Or des données régionales et locales sont nécessaires pour contribuer à l'élaboration de politiques de l'UE ciblées et accroître la visibilité des citoyens mobiles de l'UE parmi les parties prenantes locales.

Dispositions dérogatoires: la directive donne aux États membres la possibilité de réserver à leurs propres ressortissants un certain nombre de fonctions de l'administration locale, à savoir celles de chef, d'adjoint ou de suppléant ou encore de membre du collège directeur de l'exécutif d'une collectivité locale de base.

En outre, un État membre dans lequel la proportion de citoyens mobiles de l'UE en âge de voter dépasse 20 % de l'ensemble des électeurs peut exiger une période minimale de résidence, tant des électeurs que des candidats. Le Luxembourg est le seul État membre à appliquer cette dérogation.

Le rapport constate que **les accès réservés** restreignant l'occupation de fonctions de l'exécutif par des citoyens mobiles de l'UE dans leurs administrations locales **diminuent progressivement** dans les États membres.

La Commission estime par ailleurs que la demande du **Luxembourg** de maintenir sa dérogation au titre de la directive reste justifiée. Elle prendra également les mesures nécessaires pour modifier l'annexe de la directive, en mettant à jour la liste des définitions nationales de la collectivité locale de base compte tenu des changements intervenus récemment dans certains États membres.

Enfin, même si de nombreux problèmes ont été réglés, la Commission continue de **surveiller la mise en œuvre de la directive** et poursuit les discussions avec quelques États membres.

Prochaines étapes: la Commission entend prendre les mesures suivantes:

- **améliorer les connaissances:** la Commission lancera une enquête Eurobaromètre spéciale sur la participation démocratique des citoyens mobiles de l'UE en 2018 et cherchera à améliorer la collecte de données démographiques au niveau régional concernant les citoyens mobiles de l'UE;
- **informer et sensibiliser** en intégrant des informations sur les droits liés à la citoyenneté européenne, y compris les droits électoraux, dans ses campagnes d'information, et en promouvant le portail «L'Europe est à vous» sur lequel les citoyens de l'Union trouveront des informations facilement accessibles sur les formalités électorales dans leur État membre de résidence;
- **simplifier la procédure de vote:** l'inscription d'office des électeurs sera encouragée. Une enquête sur le vote à distance (notamment par voie postale ou électronique) sera réalisée en 2018. Enfin, une manifestation à haut niveau sur la participation démocratique sera organisée en 2018;
- **associer les parties prenantes:** la Commission envisage de coopérer avec le Comité des régions et son réseau d'autorités régionales et locales pour encourager les activités qui augmentent la participation à la vie politique. Elle abordera la question de la participation des

citoyens souffrant d'un handicap ou appartenant à des minorités, dans le cadre de sa manifestation à haut niveau sur les questions démocratiques en 2018. Enfin, elle utilisera le programme [Droits, égalité et citoyenneté](#) pour financer des projets favorisant l'intégration réussie et la participation des citoyens mobiles de l'UE dans leur pays d'accueil.